

DÉCISION n°2022 / 26

Objet : PATRIMOINE – Convention d'occupation précaire de 6 mois avec la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

Vu la délibération 2020-73 du 17 juillet 2020 attribuant délégation au président de la CCBVL pour « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Considérant le fait que, dans le souci de renforcer l'attractivité du territoire de la communauté de communes pour les entreprises et la population et de lutter contre la désertification médicale, la collectivité a acquis quatre cabinets médicaux dans la maison de santé pluridisciplinaire « La Renaissance », sise à Mer, 14 route d'Orléans ;

Considérant le fait que cette maison de la santé, d'une superficie de 570 m², regroupe divers professionnels de santé et notamment des médecins, kinésithérapeutes, infirmiers, sage-femmes et un audioprothésiste.

Considérant le fait qu'en Novembre 2021, un des quatre médecins titulaires a quitté la maison médicale laissant un cabinet vacant.

Considérant le fait que, fin 2021, un des trois médecins titulaires de la MSP La Renaissance a annoncé son départ et que ce médecin a quitté définitivement son cabinet le 31 mars 2022. De fait, à compter du 1^{er} avril 2022, seuls deux cabinets médicaux sur les quatre cabinets propriété de la CCBVL restent donc occupés par des médecins titulaires.

Considérant le fait que la SISA a sollicité de la CCBVL l'occupation précaire du cabinet médical, propriété de la CCBVL « lot n° 10 » aux fins de le mettre à disposition de deux médecins remplaçants et ainsi assurer la continuité des soins sur le territoire a minima pendant les six prochains mois jusqu'à ce qu'un médecin titulaire puisse reprendre ce cabinet et la patientèle qui y est rattachée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation précaire jointe avec la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 06/04/2022 SLO
ID : 041-200055481-20220405-DEC2022_26-AU

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Fait à Mer, le 29 mars 2022
Le Président,



Pascal HUGUET